

Arrêté n° 25-114-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ N° 00-985 DU 19 JUILLET 2000 MODIFIÉ**

**PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GALOBERIE »
SUR LA COMMUNE DU TEILLEUL
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-985 du 19 juillet 2000 autorisant la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune du Teilleul ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-108-CP du 12 juin 2019 autorisant la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune du Teilleul pendant une durée de six ans ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire contracté auprès de la société Groupama le 8 février 2024 pour un montant maximum de 299 359,80 € (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes) pour la période du 14 juin 2024 au 13 juin 2029 ;

- VU** la demande présentée par la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES le 11 avril 2025 sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 10 juin 2027 l'exploitation de sa carrière de roches massives à des fins de remise en état du site sur le territoire de la commune du Teilleul ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 juin 2025 ;
- VU** la transmission par courriel du 18 juin 2025 à la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES du projet d'arrêté complémentaire pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courriel du 20 juin 2025 de la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES informant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral n° 19-108-CP du 12 juin 2019 autorisant la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune du Teilleul fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 10 octobre 2025 ;
- la remise en état de la carrière ne pourra pas être effectuée à la date du 10 octobre 2025 et la société sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter afin de finaliser la remise en état du site ;
- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- la demande sollicitée de prolongation jusqu'au 10 juin 2027 de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Galoberie » sur la commune du Teilleul n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 juin 2019 susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé dans la mesure où la carrière n'a plus d'activité d'extraction et de traitement depuis avril 2025 ;
- la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES doit évacuer les derniers stocks de matériaux commercialisables et accueillir les derniers volumes de matériaux inertes à des fins de mise en sécurité et de remise en état du site ;
- il est nécessaire de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 modifié susvisé jusqu'au 10 juin 2027 afin de permettre à la société de finaliser la remise en état du site ;
- la prolongation de deux ans de l'autorisation n'est donc pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale et de son objet ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Galoberie » sur le territoire de la commune du Teilleul au bénéfice de la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES, est prolongée jusqu'au 10 juin 2027.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-108-CP du 12 juin 2019 restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2019 précité.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 299 359,80 € pour la période du 14 juin 2024 au 10 juin 2027.

Le document établissant la constitution des garanties financières pour la période précitée a été transmis au préfet de la Manche ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Teilleul et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Teilleul pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées, la maire du Teilleul et la SAS CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 24 JUIN 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Perrine SERRE